



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°004/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 DU 06.1.03.2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, en ses articles 90, 91 et 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Loi n°2024/449 du 21 mai 2024 portant régulation de l'Espace Numérique en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°16/71 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, lettre B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Instruction Académique n°026/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2024 du 28 octobre 2024 portant directives pour l'année académique 2024-2025 ;

Vu le Plan National du Numérique/Horizon 2025 de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Stratégie sectorielle de l'Education et de la Formation 2016-2025 ;

Vu le Plan National Sous-sectoriel du Numérique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire/Horizon 2025 (PNSN-ESU) ;

Considérant le besoin d'opérationnaliser le PNSN-ESU/Horizon 2025 par la dotation du Sous-secteur de l'ESU un cadre approprié pour la gestion et le fonctionnement de l'enseignement ouvert et à distance ;

Considérant la nécessité de répondre aux défis majeurs auxquels est confronté le Système basé sur le présentiel et d'améliorer l'accès et la qualité de l'éducation grâce aux technologies de l'information et de la communication en vue d'assurer l'Education Pour Tous ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE

Section I : De l'organisation et de la portée

Article 1^{er} :

Il est organisé l'enseignement ouvert et à distance au sein des établissements publics et privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 2 :

L'enseignement à distance est une technique mise en œuvre pour assurer la formation à distance au moyen de dispositifs des technologies de l'information et de la communication.

L'enseignement ouvert est celui qui n'est soumis à aucune condition d'accès et a pour objectif d'entretenir les connaissances. Il ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme.

A ce titre, l'Enseignement Ouvert et à Distance constitue un mode d'enseignement accessible à tous et qui n'implique pas nécessairement la présence physique de l'enseignant.

Il repose sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour fournir des contenus pédagogiques, réaliser des activités d'apprentissage et effectuer des évaluations. Ce mode d'enseignement est mis en place de manière planifiée et systématique pour offrir une éducation de qualité équivalente à celle dispensée en présentiel. L'octroi du diplôme, par une institution supérieure ou universitaire autorisée, découle impérativement de la combinaison de ces deux facteurs, à l'issue des évaluations en présentiel dans l'établissement de formation ou dans une structure homologuée.

Section II : Des avantages

Article 3 :

L'enseignement ouvert et à distance permet d(e) :

- offrir une alternative éducative aux apprenants qui ne peuvent pas accéder à l'enseignement en présentiel ;
- assurer la continuité pédagogique en cas de situations exceptionnelles (pandémies, conflits, catastrophes naturelles, etc.) ;
- promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances pour tous les apprenants, y compris ceux en mobilité réduite ;
- utiliser les technologies de l'information et de la communication pour améliorer les méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

- permettre aux apprenants de développer des compétences en autonomie et en auto-apprentissage ;
- favoriser l'apprentissage personnalisé en permettant aux apprenants de progresser à leur propre rythme ;
- encourager la collaboration et l'échange entre apprenants et enseignants au-delà des limites géographiques ;
- réduire les coûts liés à la mobilité des apprenants et enseignants dans certaines zones non accessibles ;
- accorder aux enseignants la possibilité de diversifier leurs méthodes pédagogiques et d'accéder à des ressources éducatives variées ;
- faciliter la mise à jour continue des compétences des enseignants par des formations en ligne et des communautés de pratique en ligne.

Section III : Des types d'enseignement à distance

Article 4 :

Les types d'enseignement ouvert et à distance possibles sont les suivants :

- **enseignement synchrone** : l'enseignant et les apprenants se connectent en même temps pour des sessions de cours en direct, favorisant ainsi l'interaction en temps réel entre eux ;
- **enseignement asynchrone** : les apprenants accèdent aux ressources pédagogiques (vidéos, supports écrits, etc) à leur propre rythme sans avoir besoin d'être connectés en même temps que l'enseignant, offrant ainsi une flexibilité dans les horaires et la possibilité de révision des contenus suivant le temps fixé ;
- **enseignement hybride** : combinaison de l'enseignement à distance (asynchrone et/ou synchrone) avec des sessions en présentiel. Avec ce système, les apprenants bénéficient des avantages des deux modes d'enseignement, ainsi que la flexibilité et l'interaction directe. Cette méthode permet l'utilisation conjointe des outils des enseignements synchrone et asynchrone ainsi que des salles de classe physiques pour certaines activités.

L'organisation, par un établissement, d'un ou de plusieurs types d'enseignement susmentionnés est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE

Section I : De la mise en œuvre et suivi

Article 5 :

Le Secrétariat Général, par le biais de la Direction de l'Enseignement Ouvert et à Distance, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de ce mode d'enseignement.

À ce titre, il :

- procède à la mise en œuvre des contenus pédagogiques adaptés à l'enseignement à distance ;

- renforce les capacités des enseignants dans l'utilisation des outils et techniques de l'enseignement à distance, soit de manière directe, soit en mettant en place des mécanismes appropriés ;
- évalue régulièrement l'efficacité et l'impact de ce mode d'enseignement ;
- propose un cadre normatif afin de permettre aux établissements ou autres partenaires de développer des outils de l'enseignement ouvert et à distance.

Section II : Du fonctionnement

Article 6 :

L'accès à l'enseignement ouvert et à distance est disponible pour tous les apprenants dans les établissements publics et privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

A cet effet, toute inscription prise, à l'étranger, dans un établissement de formation en ligne devra être signalée instantanément à la Direction de l'Enseignement Ouvert et à Distance pour le suivi de cursus.

Article 7 :

Des partenariats avec des organisations nationales et internationales ainsi que des entreprises privées, préalablement avalisés par la tutelle, pourront être établis pour soutenir la mise en œuvre effective et rationnelle de l'enseignement ouvert et à distance.

Article 8 :

Les contenus pédagogiques relatifs à l'enseignement ouvert et à distance doivent être validés par l'organe technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 9 :

Les supports pédagogiques des plateformes d'enseignement ouvert et à distance doivent être disponibles en ligne notamment en : Power point, Audio-visuel, PDF, DOC, HTML.

Article 10 :

Les enseignants œuvrant en mode ouvert et à distance reçoivent une formation spécialisée portant sur :

- l'utilisation des plateformes d'apprentissage en ligne ;
- les méthodes pédagogiques adaptées à l'enseignement à distance ;
- l'évaluation des apprenants à travers des outils numériques ;
- la gestion d'une classe virtuelle.

Article 11 :

Un système d'évaluation continue est mis en place pour suivre les progrès des apprenants. Ce système inclut :

- des évaluations en ligne régulières ;
- des travaux pratiques à soumettre via la plateforme numérique ;
- des sessions de tutorat et de soutien individualisé.

Article 12 :

La Direction de l'Enseignement Ouvert et à Distance assure la sensibilisation de ce mode d'enseignement et garantit le soutien ainsi que l'engagement des apprenants dans leur formation.

Article 13 :

Un dispositif de support technique est établi pour assister les enseignants et les apprenants dans l'utilisation des technologies nécessaires à l'enseignement ouvert et à distance.

Article 14 :

A la fin de chaque année académique, un rapport d'évaluation de l'enseignement ouvert et à distance est établi par les établissements, transmis par les Conseils d'administration de leur ressort et centralisé par la Direction de l'Enseignement Ouvert et à Distance, pour une publication par la tutelle qui décide des réformes nécessaires.

Section III : De l'agrément des établissements et autorisation de nouvelles filières en ligne

Article 15 :

L'agrément des établissements publics et privés et l'autorisation de nouvelles filières en ligne, sont accordés par la Tutelle sur base d'un contrôle de viabilité suivant les normes établies.

Section IV : De la reconnaissance des titres et diplômes

Article 16 :

Les titres et les diplômes délivrés, en mode ouvert et distanciel, sont entérinés et/ou homologués par la Commission ad-hoc du Ministère.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 FEB 2025

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse